



CHAPITRE 56

Loi modifiant la Loi de la Société d'habitation du Québec

[Sanctionnée le 7 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1966/67,
c. 55, s.
71, mod.

1. L'article 71 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Société
agit pour
municipa-
lité.

« Aux fins d'un tel accord, la Société agit pour le compte de toute municipalité, de tout office municipal d'habitation ou de tout organisme ou personne mentionné à l'article 62. »

1966/67,
c. 55, s.
78a, aj.

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 78, le suivant :

Program-
me de re-
logement
pour sinis-
trés de
Saint-
Jean-
Vianney.

« **78a.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi :

a) la Société peut préparer un programme de relogement des personnes déplacées par suite du sinistre de Saint-Jean-Vianney; le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à mettre ce programme en application; celle-ci a tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; elle peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles requis. L'expropriation autorisée par le présent paragraphe est faite en la manière prévue pour l'expropriation par le gouvernement lorsqu'elle est requise pour les fins de la Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964,

CHAPTER 56

An Act to amend the Québec Housing Corporation Act

[Assented to 7th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 71 of the Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55) is amended by adding at the end the following paragraph:

1966/67,
c. 55, s.
71, am.

“For the purposes of such an agreement, the Corporation shall act on behalf of any municipality or municipal housing bureau or any body or person mentioned in section 62.”

Corpora-
tion to
act.

2. The said act is amended by inserting after section 78 the following:

1966/67,
c. 55, s.
78a,
added.

“**78a.** Notwithstanding any inconsistent provision of this act:

Reloca-
tion pro-
gram for
disaster
victims.

(a) the Corporation may prepare a relocation program for the persons displaced by reason of the Saint-Jean-Vianney disaster; the Lieutenant-Governor in Council, to the extent and on the conditions he determines, may authorize the Corporation to implement such program; the Corporation shall have all the powers necessary for that purpose; it may acquire the necessary immoveables by agreement or by expropriation. Expropriation authorized by this paragraph shall be done in the manner provided for expropriation by the government when it is required for purposes of the Roads Act (Revised

chapitre 133), la Société agissant aux lieu et place du ministre de la voirie et exerçant les pouvoirs de ce dernier;

b) dans des cas où le lieutenant-gouverneur en conseil estime que des circonstances exceptionnelles l'exigent, ce dernier peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à procéder elle-même à la préparation et à la mise en application d'un programme de rénovation prévu à la section III et d'un programme de logements à loyer modique prévu à la section IV. »

Sommes
prises sur
fonds con-
solidés.

3. Il peut être pris à même le fonds consolidé du revenu une somme jusqu'à concurrence de \$6,500,000 pour être utilisée, selon que le détermine le Conseil du trésor, afin de payer les frais occasionnés par la fermeture définitive de la municipalité du village de Saint-Jean-Vianney et d'une partie de la municipalité de Shipshaw, de reloger et d'indemniser les sinistrés et les évacués, d'acquérir des immeubles, de mettre en marche des études préalables à la consolidation des sols et autres frais connexes.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Statutes, 1964, chapter 133); the Corporation shall act in the place and stead of the Minister of Roads and shall exercise his powers;

(b) the Lieutenant-Governor in Council, when he feels that exceptional circumstances so require, may, to the extent and on the conditions he determines, authorize the Corporation to proceed by itself with the preparation and carrying out of a renewal program provided for in Division III and of a low-rental lodgings program provided for in Division IV."

3. There may be taken out of the consolidated revenue fund an amount not to exceed \$6,500,000 to be used as the Treasury Board decides, to pay the costs incurred by the final closing of the village municipality of Saint-Jean-Vianney and of part of the municipality of Shipshaw, to relocate and indemnify the victims and evacuees, to acquire immoveables and to begin studies preliminary to ground consolidation, and other related costs.

Expenses
out of
con. rev.
fund.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.